

3000
715

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MAI 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-et-un Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1473/2019

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 21/05/2019

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Affaire

La Société de Construction et Multiservices dite SCM

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

(Me TOURE N. Sosthène)

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société RIMCO

La Société de Construction et Multiservices dite SCM, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux, Rue JB2, Immeuble SCM, 19 BP 1300 Abidjan 19, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur FOFANA Oumar, son Gérant, demeurant en cette qualité au siège social sus-indiqué ;

(KAMIL Tarek)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société de Construction et Multiservices dite SCM recevable en son opposition ;

Ayant pour Conseil, Maître TOURE Neyeboulman Sosthène, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, SICOGI Latrille-LAS PALMAS, Bloc A, Bâtiment D, Rez-de-chaussée, 1^{ère} Porte à gauche, 01 BP 1021 Abidjan 01, Tel : 22 52 05 85/08 01 70 46, E-mail : neyetour@rocketmail.com ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Demanderesse d'une part ;

Dit la Société de Construction et Multiservices dite SCM mal fondée en son opposition ;

Et

L'en déboute ;

Dit la société RIMCO bien fondée en sa demande en recouvrement ;

La société RIMCO, SARL, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone 3, 9, Rue des Carrossiers, îlot de Petit Bassam, TF 1611 de Bingerville, 01 BP V 230 Abidjan 01, Tel : 21 75 40 81, représentée par Monsieur MEKBEBE Johannes, son Gérant, de nationalité Américaine, demeurant au siège social susvisé ;

Condamne la Société de Construction et Multiservices dite SCM à lui payer la somme de huit millions six cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-douze Francs (8.685.672 F CFA) ;

Laquelle a pour conseil, Maître KAMIL Tarek, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Marcory Résidentiel, rue de la paix, Résidence LENA, 7^{ème} étage, Porte C, 05 BP 1404 Abidjan 05, Tel : 21 28 42 88, Fax : 21 28 42 26, E-mail : contact@cabinetkamiltarek.ci/www.cabinetkamiltarek.ci ;

Condamne également la Société de Construction et Multiservices dite SCM aux dépens ;



Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 Avril 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°666/2019 du 08 Mai 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 Mai 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 Mars 2019, la Société de Construction et Multiservices dite SCM a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0781/2019 rendue le 28 Février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société RIMCO, la somme de 8.685.672 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SCM le 14 Mars 2019 et celle-ci a assigné la société RIMCO à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 23 Avril 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société SCM allègue l'irrecevabilité

de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 25 Février 2019 pour violation de 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que ladite requête ne contient pas le décompte des différents de la créance ;

Elle déclare que dans sa requête, la société RIMCO soutient que sa créance d'un montant de 8.685.672 F CFA, représente « le solde débiteur du compte de la requise, des reliquats des montants depuis l'année 2016, de diverses prestations de services, achats de pièces détachées automobiles, des réparations d'engins... », sans faire le décompte des différents éléments de la créance, au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle déclare que la créance étant composite, le décompte précis et détaillé, c'est-à-dire chiffré, est essentiel, car l'action en recouvrement de certaines sommes, notamment celles dues au titre de la vente commerciale (vente de pièces détachées), pourraient être affectées par la prescription ;

Elle sollicite en conséquence que la requête soit déclarée irrecevable ;

En réplique, la société RIMCO déclare que contrairement aux prétentions de la société SCM, elle a fait le décompte des différents éléments de la créance ;

Elle explique qu'elle a détaillé les éléments de sa créance à travers les différentes factures et bons de livraison qu'elle cite dans sa requête ;

Elle ajoute que la créance litigieuse est constituée par le cumul des montants des factures ainsi produites, de sorte que cet argument ne peut prospérer ;

Elle déclare que certes, la prescription en matière de vente commerciale est de deux ans, mais que la société SCM occulte le fait qu'en paiement de sa dette, elle a émis une lettre de change d'un montant de 10.757.800 en date du 18 Août 2016 qui est revenue impayée courant année 2017 ;

Elle fait valoir qu'en outre, il ressort de son extrait de compte qu'après cette date, la société SCM a effectué divers paiements de sorte à réduire sa dette à la somme de 8.685.672 F CFA qu'elle réclame ;

Elle déclare que suite à ces paiements, le délai de prescription a été

interrompu, de sorte que l'argument de la prescription est inopérant ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société SCM déclare que le décompte doit figurer dans la requête aux fins d'injonction de payer et que les factures ne constituent que les éléments de preuve produits au soutien de la requête et non le décompte lui-même ;

Elle soutient que la requête n'a pas satisfait à cette exigence et doit être déclarée irrecevable ;

Dans ses dernières écritures, la société RIMCO déclare que le décompte de la créance n'est requis que si la créance réclamée peut être fractionnée en divers éléments ;

Elle ajoute qu'en l'espèce, elle ne réclame d'autres montants que ceux des factures litigieuses énumérées dans sa requête ;

Aussi, soutient-elle, sa requête est recevable ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société SCM est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'OPPOSITION

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société SCM allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 25 Février 2019 pour violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que ladite requête ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé, « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

- 1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;*
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de ladite

créance ;

Toutefois, il est acquis que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci n'a lieu d'être que lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige ;

En l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure, notamment de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 25 Février 2019, que la société RIMCO sollicite le recouvrement de la somme de 8.685.672 F CFA représentant le montant principal de sa créance résultant de diverses prestations de services ;

Ainsi, il ne saurait lui être demandé de décompter de cette somme due en principal, d'autres sommes qui n'existent pas ;

Il s'ensuit que la requête n'a en rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 4 de l'acte uniforme sus visé et qu'il convient en conséquence de déclarer mal fondé, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête et de le rejeter ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Elle est liquide lorsque son montant est connu en argent et exigible lorsque son paiement n'est affecté d'aucun terme ou condition ;

En l'espèce, la société SCM ne conteste pas qu'elle reste devoir à la société RIMCO, la somme de 8.685.672 F CFA, résultant de diverses prestations ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine ;

Elle est également liquide, car son montant est fixé à la somme de 8.685.672 F CFA et exigible, car la société SCM ne justifie pas que

son paiement est affecté d'un terme suspensif ;

Il échet en conséquence de condamner la société SCM à payer à la société RIMCO, la somme de 8.685.672 F CFA ;

SUR LES DEPENS

La société SCM succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société de Construction et Multiservices dite SCM recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société de Construction et Multiservices dite SCM mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société RIMCO bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société de Construction et Multiservices dite SCM à lui payer la somme de huit millions six cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-douze Francs (8.685.672 F CFA) ;

Condamne également la Société de Construction et Multiservices dite SCM aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N^o RC: 00 282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 JUL 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57

N° 1054 Bord. 396 / 66

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affumalg

Bony

Jeep